

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1920-21. Le crédit accordé par les présentes est de \$8,333,333.34, soit les deux tiers de la somme de l'article n° 363 contenu dans ledit budget. Pour le reste, voir les chapitres 2 et 22.

CRÉDIT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1921, et service auquel ce crédit est affecté.

N° du crédit.	SERVICE.	Crédit.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	DIVERS.		
363	Gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du Service civil, à payer aux personnes et catégories de personnes, aux montants et aux époques, que le Gouverneur en conseil peut fixer.....	12,500,000 00